



DIRECTION GENERALE ADJOINTE DES SERVICES  
Pôle Proximité  
Direction des Affaires Générales  
Service Gestion des Conseils et Commissions

N° F.B/F.C/K.L/G-N.B-A/G.R/2025/005

REPUBLIQUE FRANCAISE

#####

Liberté – Egalité – Fraternité

#####

PARTEMENT DE LA GUADELOUPE

#####

ARRETE DU MAIRE

Portant interdiction temporaire de la baignade et des activités nautiques sur la plage du Bourg à compter du 07 janvier 2025 et ce jusqu' à nouvel ordre.

***Le Maire de la Commune de Sainte-Anne, 1<sup>er</sup> Vice-président de la « Communauté d'Agglomération la Riviera du Levant » (CARL);***

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment ses article L2212-1 et L2213-2 ;

**Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1332-1 à L.1332-7 et D1332-39 à D1332-41 ;

**Vu** le Code pénal et notamment ses article 121-3, 131-13 et R610-5 ;

**Vu** l'arrêté N° 2024 F.B/F.C/L.M/N.L/80/POMR/DAJ portant réglementation de la baignade des activités nautiques sur la plage du Bourg en date du 1<sup>er</sup> mars 2024 ;

**Considérant** un dysfonctionnement du poste de refoulement des eaux usées sur la plage du Bourg pouvant affecter la qualité des eaux de baignade ;

**Considérant** que pour des raisons de sécurité sanitaire, il est nécessaire d'édicter une interdiction temporaire de baignade préventive ;

**Après** avis de la police municipale ;

### ARRÊTE

**Article 1 :** à compter du 07 janvier 2025, la baignade et les activités nautiques sont formellement interdites sur la plage du Bourg et ce jusqu'à nouvel ordre.

**Article 2 :** le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la commune serait dérogée en cas de dommage.

**Article 3 :** le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 4 :** le directeur général des services par intérim, la police municipale, la brigade de gendarmerie sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transcrite et notifiée partout où besoin sera.

L'ampliation du présent arrêté sera transmise au Préfet de la Région Guadeloupe et aux services de l'Etat.

Sainte-Anne, le 07 janvier 2025

